

COMMUNIQUÉ DU 15 AVRIL 2021 RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE LA NOTE  
ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ NATIXIS



EN RÉPONSE

À L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ  
NATIXIS INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ BPCE



Le présent communiqué (le « **Communiqué** ») a été établi et est diffusé le 15 avril 2021 en application des dispositions de l'article 231-27, 3° du règlement général de l'AMF (le « **RGAMF** »).

En application de l'article L. 621-8 du Code monétaire et financier et de l'article 231-26 du RGAMF, l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») a apposé le visa n° 21-108 en date du 15 avril 2021 sur la note en réponse (la « **Note en Réponse** »). La Note en Réponse a été établie par Natixis et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1, I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La Note en Réponse est disponible sur le site internet de Natixis ([www.natixis.com](http://www.natixis.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et mise à la disposition du public sans frais au siège social de Natixis, 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.

Conformément à l'article 231-28 du RGAMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de Natixis seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique.

Un communiqué sera diffusé, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique, pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

## RAPPEL DES PRINCIPAUX TERMES DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 233-1, 1° et suivants du RGAMF, BPCE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 173.613.700 euros, dont le siège social est situé 50 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 493 455 042 (ci-après, « **BPCE** » ou l'« **Initiateur** »), s'est engagée de manière irrévocable à offrir aux actionnaires de la société Natixis, société anonyme à conseil d'administration au capital de 5.052.644.851,20 euros, dont le siège social est situé 30 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524 (la « **Société** » ou « **Natixis** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0000120685, mnémonique « **KN** » (les « **Actions** »), d'acquérir la totalité des Actions que BPCE ne détient pas directement ou indirectement à la date de la note d'information préparée par BPCE et déposée auprès de l'AMF (la « **Note d'Information** ») au prix unitaire de 4,00 euros (dividende détaché) (le « **Prix de l'Offre** »), dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée dont les conditions sont décrites de manière plus détaillée dans la Note d'Information (l'« **Offre** »).

BPCE est un établissement de crédit, organe central du groupe bancaire coopératif composé des réseaux des Banques Populaires et des Caisses d'Épargne, ainsi que des autres établissements de crédit affiliés, dont Natixis. Son statut est soumis au code monétaire et financier.

BPCE détient à la date de la Note en Réponse, 2.227.221.174 Actions et autant de droits de vote théoriques représentant 70,53 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société<sup>1</sup>.

L'Offre porte sur la totalité des Actions non détenues par l'Initiateur ou assimilées à celles-ci :

- (i) qui sont d'ores et déjà émises, soit, à la date de la Note en Réponse, un nombre maximum de 928.220.277 Actions, étant précisé que les Actions auto-détenues par la Société ne sont pas visées par l'Offre<sup>2</sup>, et
- (ii) qui sont susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement par la Société soit, à la date de la Note en Réponse, et sur la base du calendrier indicatif présenté à la section 1.5 de la Note en Réponse, un nombre maximum de 298.166 Actions nouvelles<sup>3</sup>,

soit à la date de la Note en Réponse, un nombre maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 928.518.443.

À la date de la Note en Réponse, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou

---

<sup>1</sup> Sur la base d'un nombre total de 3.157.903.032 actions et de 3.157.903.032 droits de vote théoriques de la Société (informations au 1<sup>er</sup> mars 2021). Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote telles que les Actions auto-détenues.

<sup>2</sup> Les 2.461.581 actions auto-détenues par la Société, représentant 0,08 % du capital de la Société (informations au 1<sup>er</sup> mars 2021), assimilées à celles détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2° du code de commerce, ne sont pas visées par l'Offre.

<sup>3</sup> Voir section 1.3.4 de la Note en Réponse.

à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société autres que les actions attribuées gratuitement par la Société à certains dirigeants et salariés décrites à la section 1.3.4 du Communiqué.

L'Offre sera réalisée conformément à la procédure simplifiée prévue par les dispositions des articles 233-1 et suivants du RGAMF. L'Offre sera ouverte pendant une période de vingt (20) jours de négociation correspondant à vingt (20) jours ouvrés aux États-Unis.

L'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre la procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société non apportées à l'Offre, à l'issue de l'Offre, en application des dispositions de l'article L. 433-4 II du code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du RGAMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du RGAMF, le 10 février 2021, JPMorgan Chase Bank, N.A., succursale de Paris (l'« **Établissement Présentateur** »), a déposé, en qualité d'établissement présentateur de l'Offre, l'Offre auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur. L'Établissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Initiateur a indiqué dans la Note d'Information qu'il n'agissait pas de concert avec un tiers ou un actionnaire de la Société.

## **1. CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE**

### **1.1 Contexte de l'Offre**

Le groupe BPCE, dont l'organe central est la société BPCE, est le deuxième groupe bancaire en France et s'appuie sur deux réseaux de banques commerciales coopératives, autonomes et complémentaires : celui des quatorze Banques Populaires et celui des quinze Caisses d'Épargne (le « **Groupe BPCE** »). Il est un acteur majeur de la gestion d'actifs, de l'assurance, de la banque de grande clientèle et des services financiers spécialisés.

Natixis, filiale du Groupe BPCE, est un établissement financier français de dimension internationale spécialisé dans la gestion d'actifs et de fortune, la banque de financement et d'investissement, l'assurance et les paiements. Elle accompagne et conseille sa propre clientèle d'entreprises, d'institutions financières et d'investisseurs institutionnels, ainsi que les clients des réseaux du Groupe BPCE.

L'Offre fait suite à la publication par BPCE le 9 février 2021 d'un communiqué de presse annonçant que le Groupe BPCE étudie une simplification de son organisation et une évolution de son modèle. C'est dans le cadre de cette réorganisation que BPCE a fait connaître au marché, dans son communiqué publié le 9 février 2021, son intention de déposer la présente Offre et d'acquérir les 29,3 %<sup>4</sup> du capital de la Société qu'elle ne détient pas.

### **1.2 Motifs de l'Offre**

L'Offre s'inscrit dans une volonté de simplification du fonctionnement du Groupe BPCE dans le cadre de la préparation de son plan stratégique.

---

<sup>4</sup> A la date du Communiqué, le pourcentage du capital de la Société non détenu par BPCE correspond à 29,4% du capital de la Société.

En effet, compte tenu des perspectives économiques et de marché, l'Initiateur souhaite apporter davantage de marges de manœuvre stratégiques au développement des métiers de la Société (Gestion d'actifs et de fortune, Banque de grande clientèle, Assurance et Paiements) alors que la cotation ne constitue pas un cadre adapté à la réalisation de cet objectif.

En conséquence, si les actionnaires minoritaires ne représentaient pas plus de 10 % du capital et des droits de vote de Natixis à l'issue de la présente Offre, il est dans l'intention de BPCE de demander à l'AMF la mise en œuvre de la procédure de retrait obligatoire tel que décrit à la section 1.3.6 ci-dessous.

Dans cette perspective, l'Initiateur a mandaté l'Établissement Présentateur qui a procédé à une évaluation des actions de Natixis<sup>5</sup>. Le conseil d'administration de la Société a procédé, en application des dispositions de l'article 261-1 I et II du RGAMF, à la désignation d'un expert indépendant, sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 III du RGAMF, chargé de porter une appréciation sur l'évaluation du prix des actions de la Société et dont le rapport est reproduit à la section 7 de la Note en Réponse.

### **1.3 Termes de l'Offre**

#### **1.3.1 Principaux termes de l'Offre**

En application des dispositions des articles 231-13 et 231-18 du RGAMF, l'Établissement Présentateur, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre le 10 février 2021 auprès de l'AMF. Un avis de dépôt a été publié par l'AMF sur son site Internet ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) le 10 février 2021<sup>6</sup>. Seul l'Établissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du RGAMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-6 du RGAMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement auprès des actionnaires de la Société à acquérir, au prix de 4,00 euros par Action (dividende détaché<sup>7</sup>), l'intégralité des Actions qui seront apportées à l'Offre pendant une période de vingt (20) jours de négociation correspondant à vingt (20) jours ouvrés aux États-Unis.

#### **1.3.2 Modalités de l'Offre**

Les modalités de l'Offre sont détaillées dans la section 1.3.2 de la Note en Réponse.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

#### **1.3.3 Nombre et nature des titres visés par l'Offre**

---

<sup>5</sup> Une synthèse de cette évaluation figure à la section 3 de la Note d'Information.

<sup>6</sup> Avis de dépôt n° 221C0328 du 10 février 2021.

<sup>7</sup> Ayant constaté, sur la base du calendrier indicatif présenté à la section 1.5 du Communiqué, que l'ouverture de l'Offre ne devrait intervenir qu'après le détachement du dividende 2020 proposé au vote des actionnaires de Natixis lors de la prochaine assemblée générale prévue le 28 mai 2021, l'Initiateur a décidé de prévoir que le prix de 4,00 euros par action Natixis s'entendait « dividende détaché ».

BPCE détient, à la date de la Note en Réponse, 2.227.221.174 Actions et autant de droits de vote théoriques de la Société, représentant 70,53% du capital et des droits de vote théoriques de la Société<sup>8</sup>.

L'Offre porte sur la totalité des Actions non détenues par l'Initiateur ou assimilées à celle-ci :

- (i) qui sont d'ores et déjà émises, soit, à la date de la Note en Réponse, un nombre maximum de 928.220.277 Actions, étant précisé que les Actions auto-détenues par la Société ne sont pas visées par l'Offre<sup>9</sup>, et
- (ii) qui sont susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre à raison de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement par la Société soit, à la date de la Note en Réponse, et sur la base du calendrier indicatif présenté à la section 1.5 du Communiqué, un nombre maximum de 298.166 Actions nouvelles<sup>10</sup>,

soit à la date de la Note en Réponse, un nombre maximum d'Actions visées par l'Offre égal à 928.518.443.

À la date de dépôt de la Note en Réponse, il n'existe aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société autres que les actions attribuées gratuitement par la Société à certains dirigeants et salariés décrites à la section 1.3.4 du Communiqué.

#### 1.3.4 Situation des bénéficiaires de droits à recevoir des Actions Gratuites et des titulaires d'Actions Indisponibles<sup>11</sup>

À la date de dépôt de la Note en Réponse, la Société a mis en place plusieurs plans d'attribution d'Actions Gratuites permettant l'attribution d'un nombre maximum de 6.083.355 Actions au profit de certains salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et de son groupe (les « **Actions Gratuites** »).

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques des plans d'attribution d'Actions Gratuites en cours à la date du 1<sup>er</sup> mars 2021. Les chiffres présentés donnent une vision de l'encours ; les actions annulées depuis leur attribution du fait de l'application des conditions des plans concernés sont donc exclues.

---

<sup>8</sup> Sur la base d'un nombre total de 3.157.903.032 actions et 3.157.903.032 droits de vote théoriques de la Société (informations au 1<sup>er</sup> mars 2021). Conformément à l'article 223-11 du RGAMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce compris les actions dépourvues de droit de vote.

<sup>9</sup> Les 2.461.581 actions auto-détenues par la Société, représentant 0,08% du capital de la Société, assimilées à celles détenues par l'Initiateur en application de l'article L. 233-9, I, 2<sup>o</sup> du code de commerce, ne sont pas visées par l'Offre.

<sup>10</sup> Voir section 1.3.4 du Communiqué.

<sup>11</sup> A la date de la Note en Réponse, environ 400 bénéficiaires détiennent des Actions Gratuites et/ou des Actions Indisponibles.

Référence du Plan <sup>12</sup>	Date d'attribution	Date d'acquisition	Date de Disponibilité <sup>1</sup> <i>(hors Actions concernées par les Obligations de Conservation Additionnelle<sup>2</sup>)</i>	AGA en Période d'Acquisition non concernées par les Obligations de Conservation Additionnelle	Total des AGA en Période d'Acquisition
PAGA CDG 2017	23/05/2017	23/05/2021	23/05/2023	64.477	75.085
PMP 2018 Tranche 1	13/04/2018	13/04/2021	13/04/2023	223.081	223.081
PMP 2018 Tranche 2	13/04/2018	13/04/2023	13/04/2025	223.081	223.081
PAGA CDG 2018	23/05/2018 et 02/08/2018	23/05/2022	23/05/2024	68.657	78.188
PAGA 2019 Tranche 2	12/04/2019	01/03/2022	01/03/2024	1.644.218	1.650.321
PAGA CDG 2019	28/05/2019	28/05/2023	28/05/2025	86.722	98.192
PAGA 2020 Tranche 1	10/04/2020	01/03/2022	01/10/2022	1.161.575	1.161.575
PAGA 2020 Tranche 2	10/04/2020	01/03/2023	01/10/2023	2.323.229	2.323.229
PAGA CDG 2020	20/05/2020	20/05/2024	20/05/2024	126.396	250.603
<b>Total</b>	-	-	-	5.921.436	6.083.355

<sup>1</sup> Les motifs de cette indisponibilité sont détaillés ci-dessous. À noter que, conformément aux termes des plans d'attribution d'Actions Gratuites, les Actions attribuées à un attributaire seront immédiatement acquises et/ou deviendront immédiatement cessibles en cas d'invalidité ou de décès de celui-ci. Le cas échéant, la Date de Disponibilité (tel que ce terme est défini ci-dessous) sera déterminée par référence à cette date d'acquisition accélérée.

<sup>2</sup> Tel que ce terme est défini ci-dessous.

Les chiffres présentés dans le tableau ci-dessus ont été mis à jour par rapport aux chiffres présentés dans la section 2.5 du projet de note d'information de l'Initiateur afin de prendre en compte les éléments suivants :

- 1.411.450 Actions ont été émises à la date du 1<sup>er</sup> mars 2021 au titre du plan « PAGA 2018 – Tranche 2 » (et 385.102 Actions Gratuites attribuées au titre dudit plan sont devenues caduques à la suite du départ de certains bénéficiaires ou en raison de la non-atteinte des conditions de performance) ;
- 540.080 Actions ont été émises à la date du 1<sup>er</sup> mars 2021 au titre du plan « PAGA 2019 – Tranche 1 » (et 289.855 Actions Gratuites attribuées au titre dudit plan sont devenues caduques à

<sup>12</sup> Le terme « PAGA » désigne les plans d'attribution gratuite d'actions de performance ; le terme « PMP » désigne le Plan Métier Paiement ; le terme « CDG » désigne le Comité de Direction Générale.

la suite du départ de certains bénéficiaires ou en raison de la non-atteinte des conditions de performance) ;

- 9.642 Actions Gratuites attribuées au titre du plan « PAGA 2019 – Tranche 2 » sont devenues caduques à la suite du départ de certains bénéficiaires ;
- 16.124 Actions Gratuites attribuées au titre du plan « PAGA 2020 – Tranche 1 » sont devenues caduques à la suite du départ de certains bénéficiaires ; et
- 32.249 Actions Gratuites attribuées au titre du plan « PAGA 2020 – Tranche 2 » sont devenues caduques à la suite du départ de certains bénéficiaires.

Il est précisé que, sur la base du calendrier indicatif présenté à la section 1.5 du Communiqué prévoyant une date de clôture de l'Offre intervenant avant le 1<sup>er</sup> mars 2022, un nombre maximum de 298.166 Actions Gratuites pourra être émis à raison de l'acquisition définitive de ces Actions Gratuites, et ces Actions sont donc visées par l'Offre.

Par ailleurs, il est en outre précisé que certaines Actions actuellement détenues par les bénéficiaires de certains plans d'attribution d'Actions Gratuites (ou qui seront détenues par ces bénéficiaires en cas d'expiration de la période d'acquisition préalablement à la date estimée de clôture de l'Offre) sont indisponibles à la date de la Note en Réponse et le demeureront jusqu'à la date estimée de clôture de l'Offre (les « **Actions Indisponibles** »), y compris en ce qui concerne certaines Actions pour lesquelles la période de conservation a, ou aura, expiré à la date de la Note en Réponse ou à la date estimée de clôture de l'Offre. Les Actions Indisponibles correspondent à :

- (i) un nombre maximum de 110.521 Actions indisponibles (dont 99.913 Actions déjà émises à la date de la Note en Réponse et 10.608 Actions qui sont susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre) à raison :
  - d'obligations de conservation stipulées dans les règlements des plans d'attribution d'Actions Gratuites aux termes desquelles tout ou partie des Actions reçues par les membres du Comité de Direction Générale de Natixis sont incessibles jusqu'à la cessation par leur titulaire de leurs fonctions au sein du Comité de Direction Générale ; et/ou
  - des dispositions de l'article L. 225-197-1 II du code de commerce en application desquelles le conseil d'administration de Natixis a imposé aux mandataires sociaux de Natixis une obligation de conservation de leurs titres jusqu'à la cessation de leurs fonctions,(les « **Obligations de Conservation Additionnelle** ») ;
- (ii) un nombre maximum de 5.058.974 Actions indisponibles (dont 4.771.416 Actions déjà émises à la date de la Note en Réponse et 287.558 Actions qui sont susceptibles d'être émises avant la clôture de l'Offre) dans l'attente de l'expiration d'un délai de détention fiscale (délai prévu au a du A du 1<sup>er</sup> ter de l'article 150-0 D du CGI pour les Actions éligibles au bénéfice des dispositions du 3 de l'article 200 A du CGI, dans sa rédaction issue de l'article 135 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques).

À la date de dépôt de la Note en Réponse, et sous réserve des cas d'acquisition et de cessibilité anticipés prévus par la loi<sup>13</sup>, les Actions Gratuites ne pourront pas être apportées à l'Offre, dans la mesure où les périodes d'acquisition ou de conservation des Actions Gratuites n'auront pas expiré avant la clôture de l'Offre.

L'Initiateur proposera aux bénéficiaires des Actions Gratuites et aux détenteurs d'Actions Indisponibles de conclure des promesses d'achat et de vente de leurs Actions Gratuites et de leurs Actions Indisponibles afin de leur permettre de bénéficier d'une liquidité en numéraire pour les Actions Gratuites et les Actions Indisponibles qui n'ont pas pu être apportées à l'Offre (le « **Contrat de Liquidité** »). Les Actions Indisponibles, dont les détenteurs auront conclu un contrat de Liquidité, ne seront pas apportées à l'Offre.

En vertu du Contrat de Liquidité, l'Initiateur consentira à chaque bénéficiaire d'Actions Gratuites et détenteur d'Actions Indisponibles une promesse d'achat, exerçable à compter de la Date de Disponibilité, suivie d'une promesse de vente consentie par chaque bénéficiaire d'Actions Gratuites et détenteur d'Actions Indisponibles au bénéfice de l'Initiateur, exerçable à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse d'achat, et à défaut d'exercice de celle-ci.

Les promesses d'achat et de vente ne pourront toutefois être exercées que dans l'hypothèse où l'Initiateur serait en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre, en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du RGAMF.

La « **Date de Disponibilité** » correspondra au jour où les Actions faisant l'objet d'un Contrat de Liquidité deviendront cessibles au résultat de (i) l'expiration de la période d'acquisition, de la période de conservation (si applicable), ou, le cas échéant, du délai de détention fiscale, ou (ii) de la cessation des fonctions au titre desquelles le titulaire desdites Actions était soumis à une obligation de conservation.

Le prix d'exercice par Action des promesses (le « **Prix d'Exercice** ») sera déterminé par l'application d'une formule qui affecte le Prix de l'Offre d'un coefficient combinant, comme retranscrit ci-après dans la formule :

- au numérateur le cumul des résultats nets part du groupe<sup>14</sup> de BPCE des trois derniers exercices à la date de disponibilité des Actions ; et
- au dénominateur le cumul des résultats nets part du groupe<sup>15</sup> de BPCE des exercices 2020, 2019 et 2018,

étant précisé que les distributions<sup>16</sup> qui interviendront entre la date de signature du Contrat de Liquidité et la date d'exercice des promesses seront portées en déduction du Prix d'Exercice ainsi déterminé.

La formule du Prix d'Exercice est ainsi la suivante :

---

<sup>13</sup> Notamment en application des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce (cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire).

<sup>14</sup> Qualifié de « sous-jacent », i.e. résultat net part du groupe retraité d'éléments spécifiques (non récurrents ou exceptionnels).

<sup>15</sup> Qualifié de « sous-jacent », i.e. résultat net part du groupe retraité d'éléments spécifiques (non récurrents ou exceptionnels).

<sup>16</sup> Notamment de dividendes.

$$\text{Prix d'Exercice} = P_0 \times \frac{RNPG(N) + RNPG(N-1) + RNPG(N-2)}{RNPG(2020) + RNPG(2019) + RNPG(2018)} - D$$

Où :

- $P_0$  est égal au Prix de l'Offre ;
- RNPG (N) est égal au résultat net part du groupe<sup>17</sup> de BPCE pour l'exercice N, « N » correspondant au dernier exercice clos à la Date de Disponibilité des Actions ;
- D est égal au montant de l'intégralité des distributions par Action de la Société entre la date de conclusion du Contrat de Liquidité<sup>18</sup> et la date du transfert de propriété de l'Action.

S'il était déterminé à la date de la Note en Réponse, le Prix d'Exercice, tel que calculé conformément à la formule ci-dessus, aboutirait au Prix de l'Offre.

En cas de mise en œuvre, le cas échéant, du retrait obligatoire, les Actions faisant l'objet des mécanismes de liquidité décrits ci-dessus seront assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce, et ne seront pas visées par ledit retrait obligatoire mais seront cédées à terme à l'Initiateur dans le cadre du Contrat de Liquidité, sous réserve de la conclusion de celui-ci par le bénéficiaire ou le détenteur concerné.

### 1.3.5 Conditions d'ouverture de l'Offre

À la date de la Note en Réponse, l'ouverture de l'Offre demeure, en vertu des dispositions de l'article 231-32 du RGAMF, subordonnée à l'obtention de l'autorisation préalable des autorités listées ci-dessous, à raison de l'accroissement indirect de la détention de l'Initiateur dans le capital et les droits de vote de certaines entités et participations détenues par la Société :

- (i) L'autorisation de l'AMF, en vertu des dispositions de l'article L. 532-9-1 du code monétaire et financier, s'agissant des sociétés de gestion de portefeuille suivantes :
  - AEW Ciloger ;
  - H2O AM Europe ;
  - Ostrum Asset Management ;
  - Seventure Partners ;
  - Thematics Asset Management ;
  - Vauban Infrastructure Partners ; et
  - Galia Gestion,

---

<sup>17</sup> Qualifié de « sous-jacent », *i.e.* résultat net part du groupe retraité d'éléments spécifiques (non récurrents ou exceptionnels).

<sup>18</sup> À l'exception du montant du dividende qui sera versé par Natixis au titre de son exercice clos au 31 décembre 2020 (le montant du dividende proposé est égal à 0,06 euro par Action).

- (ii) l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, en vertu des dispositions de l'article L. 322-4 du code des assurances, s'agissant de l'entreprise d'assurance Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur ;
- (iii) l'autorisation de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, au Luxembourg, s'agissant de la société de gestion de portefeuille AEW S.à r.l ;

(ensemble, les « **Autorisations Réglementaires** »).

L'Initiateur a informé l'ensemble des régulateurs concernés de l'Offre et a procédé au dépôt de l'ensemble des demandes d'Autorisation Réglementaire à la date de la Note en Réponse.

Les actionnaires de la Société seront informés de l'obtention de ces Autorisations Réglementaires et de l'ouverture de l'Offre par un communiqué publié par l'Initiateur.

L'Initiateur a également entrepris des démarches tendant à l'identification, et le cas échéant l'obtention, au vu de la législation applicable, de l'ensemble des autres formalités administratives requises dans les pays concernés.

#### 1.3.6 Intentions de l'Initiateur concernant le maintien de la cotation de la Société à l'issue de l'Offre

La Note d'Information indique qu'en application des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 et suivants du RGAMF, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions Natixis, si le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représentent pas, à l'issue de l'Offre, plus de 10 % du capital et des droits de vote de Natixis.

Dans un tel cas, le retrait obligatoire porterait sur les actions Natixis autres que celles détenues par l'Initiateur ou assimilées à celles-ci (en ce compris notamment les Actions faisant l'objet des mécanismes de liquidité décrits à la section 1.3.4 du Communiqué). Il serait effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au Prix de l'Offre. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation des actions Natixis du marché réglementé d'Euronext Paris.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure, à l'issue de l'Offre, de mettre en œuvre un retrait obligatoire, il se réserve la possibilité de déposer un projet d'offre publique de retrait suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire visant les actions qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement ou de concert à cette date. Dans ce cadre, l'Initiateur n'exclut pas d'accroître sa participation dans la Société postérieurement à l'issue de l'Offre et préalablement au dépôt d'une nouvelle offre dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du RGAMF.

#### 1.4 Procédure d'apport à l'Offre

L'Offre sera ouverte pendant une période de vingt (20) jours de négociation correspondant à vingt (20) jours ouvrés aux États-Unis.

La procédure d'apport à l'Offre est présentée à la section 1.4 de la Note en Réponse.